

# AVENANT N° 1 A L'ACCORD RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOYABILITE PAR LA FORMATION ET LA SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

La Société Intermarché Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) située 13 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91078 BONDOUFLE, représentée par Monsieur Luc TACLET agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

D'une part,

Et :

La Fédération CGT représentée par Monsieur Philippe CHAVANON

La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO

La Fédération FO représentée par Monsieur Frédéric VITREY

La Fédération CFTC représentée par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI

La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Michel SAILLARD

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Etant préalablement rappelé qu'un accord d'entreprise à durée déterminée a été signé le 8 décembre 2020 entre la Direction et les organisations syndicales représentatives sur la question du développement de l'employabilité par la formation et la sécurisation des parcours professionnels.

Que cet accord ayant été conclu pour une durée déterminée de 3 ans, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020, celui-ci vient prendre fin au 31 août 2023.

Qu'au regard de l'agenda social 2023 de l'entreprise ITM LAI, les parties conviennent de prolonger ledit accord afin de reprendre les négociations au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, avec une date prévue de fin des négociations au 2<sup>nd</sup> semestre 2024.

## **ARTICLE 1 - MODIFICATION APPORTEE A L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 2020**

Les parties conviennent que l'ensemble des dispositions de l'accord du 8 décembre 2020 relatif au développement de l'employabilité par la formation et la sécurisation des parcours professionnels est conservé à l'exception de sa durée.

Les parties s'entendent pour modifier uniquement la durée des engagements pour une durée ne pouvant dépasser 10 mois. La Direction s'engageant à ouvrir la phase de négociation au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Il est également convenu que cet avenant cessera de s'appliquer dès la signature d'un nouvel accord portant sur le même champ de compétence.

## **ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION**

Le présent accord est signé à la majorité des organisations syndicales pour la durée convenue par les parties.

L'accord ne pourra être révisé ou dénoncé que par accord entre les Parties signataires pendant sa durée d'application et dans les mêmes formes que sa conclusion.

L'accord pourra faire l'objet d'une renégociation dans les 6 mois suivant toutes évolutions légales ou réglementaires qui remettraient en cause l'économie de ses dispositions.

## **ARTICLE 3 - DEPOT DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise:

- déposé sur la plateforme de télé-procédure du ministère du Travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).
- Envoyé en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Evry.

## **ARTICLE 4 - PUBLICITE DE L'ACCORD**

Chaque organisation syndicale signataire disposera d'un exemplaire original de l'accord. Une copie de l'accord sera adressée aux organisations syndicales non-signataires.

Une copie de l'accord sera également transmise au secrétaire du Comité Social et Economique Central pour information et aux secrétaires des Comités Sociaux et Economiques d'établissement.

Mention de son existence sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction de l'ensemble des établissements d'ITM LAI.

A BONDOUFLE, le 31 août 2023, en 8 exemplaires

Pour la société ITM LAI :

Luc TACLET  
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales représentatives :

- La Fédération CGT représentée par Monsieur Matthieu VALOT
- La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO
- La Fédération FO représentée par Monsieur Frédéric VITREY
- La Fédération CFTC représentée par Monsieur Vincent IGLESIAS
- La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Michel SAILLARD